



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

Dossier suivi par Madame TORILLEC

Tel : 02.99.02.13.85

Mail : josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, 26 novembre 2012

## B O R D E R E A U

Le Préfet de la Région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

A

DDCSPP

SPEN

A l'attention de Serge BOURREE



NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION
1	<p><b><u>Société CORALIS à CESSON SEVIGNE</u></b></p> <p>Arrêté modificatif du 15 novembre 2012 applicable aux installations de la société CORALIS à Cesson Sevigné</p> <hr/> <p>transmis pour attribution</p>

Pour Le Préfet  
par délégation

Josiane TORILLEC





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées

Arrêté n° 16511-6

Arrêté du 15 novembre 2012  
**COMPLÉTANT l'arrêté préfectoral n° 16511 du 6 juin  
1984 modifié le 22 mai 2002, le 29 novembre 2007  
et le 26 juillet 2010 relatif à la Société CORALIS,  
2 route de Fougères à CESSON SEVIGNE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie Législative et Réglementaire) ;

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la S.C.V. CORALIS modifié n° 16511 du 6 juin 1984, modifié le 22 mai 2002 (suite à une évolution de la réglementation) fixant les prescriptions applicables à son unité implanté route de Fougères à Cesson Sévigné ;

VU la demande présentée le 18 juin 2012 par Monsieur PATSOURIS, Directeur de la société CORALIS, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment de stockage de lait conditionné et de poudre de lait et de renouveler ses outils de séchage de lait sur son site implanté 2 route de Fougères à Cesson Sévigné ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande n° 303986 ;

---

VU l'avis exprimé par courrier du 18 juillet 2012 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service eau et biodiversité police de l'eau ;

VU le rapport et les propositions en date du 04 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé en date du 15 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

## Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 6 juin 1984 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

**LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA  
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique de la nomenclature	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	Activité
2230	<b>Lait</b> ( <i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i> ) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	965 000 l équivalent- lait
1136	<b>Ammoniac</b> ( <i>emploi ou stockage de l'</i> ) B.- Emploi b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	A	9 t
2921	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</b> 1) a) Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé » la puissance thermique évacuée étant inférieure à 2 000kW	A	7217 kW
1432	<b>Dépôt de liquides inflammables</b> 2. b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	D	18 m <sup>3</sup>
1435	<b>Station service.</b> 3. Installation de distribution de carburant, le volume distribué annuel de catégorie de référence étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup> .	D	3 500 m <sup>3</sup> /an
1530	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> ( <i>dépôts de</i> ) 2. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	2 000 m <sup>3</sup>
1532	<b>Dépôt de bois ou matériau combustibles analogue.</b> 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	D	1 400 m <sup>3</sup>
2910	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, fuel lourd... 2) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 Mw mais inférieure à 20 MW	D	17 MW

\*A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôles périodiques (prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Pour les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'activité est inférieure aux seuils de classement.

N° de la rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES NON CLASSABLES	Caractéristiques Arrêté Préfectoral du 22 mai 2002	Caractéristiques du projet Situation future
1511-3	Entrepôt frigorifique ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Création de la rubrique le 13 avril 2010	Stockage de la crème volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> NON CLASSE
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 7 sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	7 T  NON CLASSE	Ajout d'une cuve d'acide de 5 m <sup>3</sup> ou 6 tonnes Quantité après projet 13 T  NON CLASSE
1630	Emploi et stockage de soude. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	40 T  NON CLASSE	Ajout d'une cuve d'acide de 5 m <sup>3</sup> ou 8 tonnes Quantité après projet 48 T NON CLASSE
2663	Stockage des pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Non concerné	Stockage de big bag. Le volume de plastique étant < 1 000 m <sup>3</sup>
2920.1b  2920	Installation de compression ou de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW.  ... inférieure à 10 MW.	Compresseurs ammoniac de l'installation de réfrigération  285 kW DECLARATION	Evolution de la réglementation Au 30.12.2010 : seuil à 10 MW. Ajout nouveau compresseur 200 kW Nouvelle puissance sur site de 485 kW NON CLASSE
2920.2b	Installation de compression ou de réfrigération utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Compresseurs d'air + Compresseurs fréons  277,7 kW DECLARATION	Evolution de la réglementation au 30.12.2010 Plus de classement Evolution projet ajout 2 compresseurs air de 300 kW Total 577,7 kW NON CLASSE
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	37,8 kW Déclaration (ancienne réglementation : seuil à 10 kW)	Nouveaux postes Puissance totale sur site : < 50 kW NON CLASSE
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m <sup>2</sup> inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	Atelier de 1 192 m <sup>2</sup>  DECLARATION	Evolution de la réglementation, le seuil est passé de 500 m <sup>2</sup> à 2 000 m <sup>2</sup> Le site ne sera plus classé pour la rubrique NON CLASSE
2940-2	Application de vernis, peinture, apprêt, colle... sur support Quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant inférieure à 10 kg/j.	Impression date 0,7 l/j NON CLASSE	Légère augmentation des volumes mais toujours inférieur à 10 kg/j  NON CLASSE

**Article 2 :**

L'article 4.1 de l'arrêté du 6 juin 1984 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées par une station d'épuration autonome propre à l'établissement. Après traitement, ces eaux traitées doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES	FLUX JOURNALIER	CONCENTRATION MAXIMALE
Débit moyen hebdomadaire	1200 m <sup>3</sup>	
Matières en suspension (MES)	17 kg	35 <del>10</del> mg/l
Demande chimique en oxygène* (DCO)	48 kg	100 <del>40</del> mg/l
Demande biochimique en oxygène* (DBO5)	12 kg	25 <del>10</del> mg/l
Azote Kjeldahl (NK)	4,8 kg	20 <del>4</del> mg/l
Azote Global (NGL)	7,2 kg	25 <del>6</del> mg/l
Phosphore Total (PT)	1 kg	2 <del>0,8</del> mg/l

\* sur effluents non décantés.

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C

*conf. courrier du 3-03-2014*

**Article 3 :**

L'article 4.3 de l'arrêté du 6 juin 1984 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

**PROTECTION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, voiries, aires de stockage ..., sont collectées et traitées dans un déboureur séparateur à hydrocarbures.

Le site dispose d'un étang suffisamment dimensionné pour accueillir le volume d'eau pluviale supplémentaire et de le réguler avant rejet vers le milieu récepteur. Le débit de fuite est limité à 6 l/s/ha.

Afin de sécuriser le milieu récepteur en cas de déversement accidentel ou de retenir les eaux d'extension d'un éventuel incendie, un bassin de rétention étanche de 1 600 m<sup>3</sup> est positionné en amont de l'étang.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales ne doivent pas dépasser les concentrations suivantes : DCO < 120 mg/l, MES < 150 mg/l, hydrocarbures < 10 mg/l. cet équipement devra être réalisé dans un délai maximal d'un an après la signature de l'arrêté.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Article d'exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de Cesson Sévigné et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX